



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A44 du 22 avril 2021
relatif à la prévention des dégâts sur les cultures, occasionnés par la faune sauvage
pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** la note de la ministre de la transition écologique du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que des espèces de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par ces espèces, impose des interventions pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixe les conditions d'interdiction de déplacement de personne hors de son lieu de résidence, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de prévention des dégâts aux cultures, occasionnés par la faune sauvage notamment par la mise en œuvre de dispositifs de protection des cultures ou de l'agrillage de dissuasion tel que prévu par le Schéma départemental de gestion cynégétique visé ci-dessus, sont d'intérêt général et entrent dans le champ des dérogations prévues au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, en tant que mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 2 : En cas de contrôle, pour justifier de leur participation aux opérations de prévention des dégâts lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent être en mesure de :

- présenter le présent arrêté ;
- présenter un justificatif fourni par le président de la société de chasse concernée indiquant la nécessité ainsi que les conditions de la réalisation des opérations de prévention des dégâts ;
- présenter l'attestation de déplacement dérogatoire complétée en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 3 : Les participants aux opérations de prévention des dégâts prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation fixées par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ouvrier, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.


La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).